



JURIDIQUE

- P. DE LA GRANGE -



BAPTÊME ET PLONGÉE DÉBUTANT : SOYONS EXTRÊMEMENT VIGILANTS !

Nous inaugurons une série d'articles basés sur des décisions judiciaires, mais sans recherche de responsabilités contrairement à la rubrique Accidents & Procédures. À l'instar de cette rubrique toutefois, si la chose jugée est tenue pour vérité, les cas rapportés ici ont valeur d'exemple, et ne peuvent donc aucunement être extrapolés. Dans cet épisode 1, l'avocat Patrick de la Grange revient sur deux arrêts de la cour d'appel en lien avec des accidents lors d'un baptême de plongée, dont un décès.

Par Patrick de la Grange, avocat au Barreau de Marseille

Il est désormais parfaitement établi qu'en matière de sécurité les centres et clubs de plongée ne supportent qu'une obligation de moyens, parfois qualifiée de « renforcée » au regard du risque inhérent à l'activité. Néanmoins cette affirmation doit être nuancée au regard du niveau de pratique des plongeurs. En effet, dans le cadre d'un baptême de plongée, cette obligation de moyens renforcée se rapproche de plus en plus d'une obligation de résultat, imposant aux centres une extrême vigilance, notamment en matière d'information sur les risques et sur l'existence de contre-indications.

/// S'IMMERGER EN PARFAITE CONNAISSANCE DE CAUSE

Ainsi, la cour d'appel d'Aix-en-Provence⁽¹⁾ a jugé, non sans une certaine sévérité, qu'un centre de plongée assume à l'égard des débutants une obligation d'information complète sur les risques dont la méconnaissance engage sa responsabilité. Dans cette affaire, une étudiante qui effectuait un baptême a subi une perforation bilatérale des tympans. Au terme de l'arrêt, aucune faute n'est reprochée au club quant au déroulement de la plongée, les réglementations en vigueur ayant été respectées, et le moniteur n'a pas commis d'imprudence expliquant l'accident. Après avoir blâmé le club pour sa mauvaise prise en charge de l'accident, la cour fustige néanmoins, un défaut d'information « *des risques spécifiques de l'activité proposée* ». La cour souligne notamment que s'agissant d'un baptême, la victime était totalement ignorante des contraintes spécifiques liées à la pratique de la plongée loisir et aux variations de pression. Elle souligne également que la charge de la preuve de cette information pèse sur le club : « *Il incombe au club sportif de rapporter la preuve qu'il a effectivement informé la victime. Défaillant dans cette démonstration, il a donc failli à son devoir d'information.* » Le club est condamné sur ce fondement, l'arrêt considérant que correctement avisée, la victime aurait renoncé à la plongée (ce qui reste toutefois à démontrer...).

/// S'ASSURER QU'IL N'EXISTE AUCUNE CONTRE-INDICATION À LA PLONGÉE

Précisons en préambule que le jugement décrit ci-après concerne un drame survenu en Espagne dans une structure non fédérale. Il est néanmoins instructif car ce cas a été jugé en France, la victime et l'encadrant incriminés étant de nationalité française. Dans ce second arrêt⁽²⁾, la cour de Toulouse condamne un moniteur de plongée pour le décès d'un plongeur par noyade au cours d'un baptême. Le moniteur n'avait pas sollicité de certificat médical mais fait remplir un questionnaire de santé (exigé par certains organismes de certifications internationales comme PADI). L'assureur de l'instructeur n'avait pas manqué de rappeler que le certificat médical n'était pas obligatoire pour un baptême. Faisant valoir que la victime était « *inexpérimentée* », la cour rejette l'argument estimant que : « *Aux termes d'un document relatif aux*

prérequis pour participer à ce programme, si le nouveau plongeur répond « Oui » à n'importe quelle rubrique du formulaire de la déclaration médicale, il doit obtenir un accord médical avant n'importe quelle activité dans l'eau (...). Il apparaît incontestable que si en l'absence de remise de certificat médical Monsieur X (le moniteur) avait refusé de laisser l'intéressé participer à cette plongée, le décès de ce dernier ne serait pas survenu dans de telles conditions. Le lien de causalité entre le décès de la victime et la faute d'imprudence commise par Monsieur X apparaît donc établi, et la responsabilité de l'intimé doit par conséquent être retenue. »

/// EN CONCLUSION

Les encadrants et les centres de plongée, clubs (associations) comme structures commerciales, sont débiteurs à l'égard du plongeur d'une information, non seulement sur les risques, mais aussi sur les contre-indications de la plongée sous-marine. Cette information doit être complète, circonstanciée et compréhensible. Il ne suffit pas de faire signer un vague papier tenant lieu de décharge. Le plongeur (client) doit être en mesure d'exercer son « *consentement éclairé* », c'est-à-dire prendre part à l'activité en parfaite connaissance de cause. Ainsi s'agissant de grands débutants (baptêmes et toutes premières plongées dans le cadre d'une formation niveau 1), le niveau de sécurité que les clubs doivent proposer aux plongeurs sera sévèrement apprécié par les tribunaux. Tout encadrant est débiteur d'une obligation d'information sur les risques et devra rapporter la preuve de la délivrance de cette information. Mais le respect de cette obligation ne suffit pas. L'information, même exhaustive, ne dispense en aucun cas le responsable d'échanger afin de vérifier qu'il n'existe aucune contre-indication à la pratique de ce sport⁽³⁾. Paradoxalement, l'absence de certificat médical dans le cadre d'un baptême renforce cette exigence : les clubs et moniteurs ne pouvant alors se retrancher derrière un avis médical ! La relative fréquence des accidents de plongée conforte les tribunaux dans l'idée de classer l'activité comme une pratique dangereuse⁽⁴⁾. C'est pourquoi il est exigé des responsables une gestion exemplaire de la prévention des risques au bénéfice de leurs élèves et clients. ➡

(1) Arrêt en date du 19 octobre 2005 (Jurisdata 2005-288006).

(2) CA Toulouse, 30 nov. 2009, n° 08/04594.

(3) Telles que certaines maladies pulmonaires, cardiaques, neurologiques ou, entre autres, ORL. Voir <https://medical.ffesm.fr/listes-indicatives-de-contre-indications>.

(4) Ce qu'elle n'est pas ou plus vraiment. Car si le nombre d'interventions a augmenté quelque peu récemment, en comparaison au nombre d'immersions effectuées chaque année en France, la plongée sous-marine est devenue à la fois plus sûre et moins accidentogène, malgré une âge moyen du pratiquant en hausse (lire *Subaqua* 290, pages 14-15).